



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1202 N.S.

Règlement de construction 1202 N.S.

AMENDEMENTS			
Numéro	Date	Numéro	Date
1202-00 N.S.		1202-05 N.S.	03-07-2023
1202-01 N.S.			
1202-02 N.S.			
1202-03 N.S.			
1202-04 N.S.			

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	3
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
ARTICLE 1 OBJET.....	3
ARTICLE 2 LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC	3
ARTICLE 3 RENVOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME.....	3
ARTICLE 4 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE	4
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	5
ARTICLE 6 TERMINOLOGIE	5
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	6
ARTICLE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	6
ARTICLE 9 CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE.....	6
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION	7
SECTION 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	7
ARTICLE 10 INTÉGRATION DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2010.....	7
ARTICLE 10.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DU CODE	7
ARTICLE 10.2 MODIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DU CODE.....	8
ARTICLE 10.3 MODIFICATIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES AU CODE	9
ARTICLE 11 VARIATION D'UNE DIMENSION OU D'UNE SUPERFICIE.....	13
ARTICLE 12 SOLUTIONS DE RECHANGE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION.....	13
SECTION 2 GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES	14
ARTICLE 13 VIDE-ORDURES ET VIDE POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES.....	14
ARTICLE 14 CHAMBRE POUR DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES	14
ARTICLE 15 INCINÉRATEUR.....	14
SECTION 3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET ACCESSIBILITÉ.....	15
ARTICLE 16 EXIGENCES RELATIVES À UN SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE.....	15
ARTICLE 17 ISSUE D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	15
ARTICLE 17.1 RESIDENCE SUPERVISEE OU RESIDENCE NON SUPERVISEE.....	16
SECTION 4 PROTECTION ET SÉCURITÉ D'UNE CONSTRUCTION	17
ARTICLE 18 INTERDICTION DE FORTIFICATION	17
ARTICLE 19 ÉLÉMENT DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	18
SECTION 5 FONDATION EN EMPATEMENT D'UNE CONSTRUCTION	19
ARTICLE 20 TYPE DE FONDATION REQUISE	19
ARTICLE 21 ÉLÉVATION DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	19
SECTION 6 SALUBRITÉ ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION	20
ARTICLE 22 CLAPET ANTIRETOUR OU SOUPAPE DE RETENUE	20
SECTION 7 CONTRÔLE DE LA NEIGE	21
ARTICLE 23 GARDE-NEIGE SUR UN TOIT	21

SECTION 8 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE OU INOCCUPÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	22
ARTICLE 24 CONSTRUCTION DANGEREUSE.....	22
ARTICLE 25 PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION INACHEVÉE, INOCCUPÉE, INCENDIÉE OU DANGEREUSE.....	22
ARTICLE 26 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION INCENDIÉE.....	22
ARTICLE 27 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	23
SECTION 9 VÉHICULE ÉLECTRIQUE.....	23
ARTICLE 27.1 BRANCHEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE.....	23
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU 50% DE SA VALEUR	24
ARTICLE 28 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU 50 % DE SA VALEUR.....	24
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	25
ARTICLE 29 REMPLACEMENT.....	25
ARTICLE 30 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉJÀ ÉMIS.....	25
ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement régit la réalisation de travaux de construction sur un terrain.

Les dispositions du présent règlement visent un bâtiment, une partie de bâtiment, une construction ou un ouvrage :

- 1° Devant être érigé;
- 2° Devant faire l'objet de modification, de réparation, d'agrandissement ou de démolition;
- 3° Devant faire l'objet d'un changement ou de l'ajout d'un usage;
- 4° Devant faire l'objet d'une reconstruction suite à un incendie, un séisme ou une autre cause;
- 5° 5° Devant être déplacé à l'intérieur des limites administratives de la ville.

ARTICLE 2 LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec.

ARTICLE 3 RENOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Au présent règlement, un renvoi à un règlement d'urbanisme est un renvoi ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, une disposition des règlements d'urbanisme à laquelle fait référence le présent règlement.

ARTICLE 4 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme et au Règlement concernant la prévention des incendies en vigueur, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville de Sainte-Thérèse en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un Code de construction ou dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un Code de construction ou dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués à l'index terminologique de l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme ou à la partie 1 du Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F) faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas où un mot ou une expression est défini à l'index terminologique du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur et dans la partie 1 du Code de construction du Québec faisant partie intégrante du présent règlement, la définition du mot ou de l'expression dans la partie 1 du Code de construction du Québec prévaut sur celle de l'index terminologique.

Une disposition contenue dans le Code de construction du Québec doit être interprétée selon la définition et la règle d'interprétation qui lui sont spécifiques.

Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne par résolution le fonctionnaire municipal qui administre et applique le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

ARTICLE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et les devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la Ville, les devoirs et les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 9 CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une infraction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION

SECTION 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ARTICLE 10 INTÉGRATION DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2010

Le Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F) (ci-après nommé « Code de construction du Québec ») est incorporé par renvoi dans le présent règlement sous réserve des modifications édictées aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 de la présente section.

Tous les amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partis du présent règlement. Un amendement à une disposition du Code de construction du Québec, adopté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du règlement, et ce, sans besoin d'adopter un règlement décrétant l'application de chaque amendement apporté. Un tel amendement entrera en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil. »

Règl. 1202-05 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 10.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DU CODE

Le présent article modifie les dispositions administratives du Code de construction du Québec de la façon suivante :

- 1) Modification de l'article 1.4.1.2. de la Division A portant sur les termes définis :

Autorité compétente (authority having jurisdiction) : Ville de Sainte-Thérèse

- 2) Remplacement du paragraphe 1) de l'article 1.1.1.1. de la Division A portant sur le domaine d'application du CNB par le suivant :

Le Code de construction du Québec s'applique, à moins de dispositions contraires, à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement exempté à l'article 1.04, chapitre B-1.1, r. 2, Code de construction du Québec.

- 3) Remplacement de l'alinéa b) de l'article 1.2.1.1. de la Division A portant sur la conformité au CNB par le suivant :

b) L'emploi de solution de rechange pour les *bâtiments* existants depuis au moins 5 ans lorsqu'il est démontré par un professionnel que l'application du Code de construction du Québec devient trop prohibitive ou inapplicable. Une solution de rechange doit permettre d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et approuvées par la Ville de Sainte-Thérèse.

- 4) Suppression de la Division 1 et de la partie 2 [Dispositions administratives] de la Division C. »

Règl. 1202-05 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 10.2 MODIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DU CODE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment situé sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse et modifie les dispositions techniques générales du Code de construction du Québec de la façon suivante :

- 1) Remplacement des tableaux 3.4.3.2.-A et 3.4.3.2.-B de la Division B par les suivants :

Tableau 3.4.3.2.-A
Largeurs minimales des corridors d'issue, passages, rampes, escaliers et baies de portes
Groupe A, groupe B, division I et groupe C, D, E et F
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.4.3.2. 8)

Usage	Conditions d'issues et passage, en mm	Rampes, en mm	Escaliers, en mm	Baies de portes, en mm
Groupe A, groupe B division I, groupe D, groupe E, groupe F	1100	1100	900 (1) 1100 (2)	800
Groupe C	1100	1650	1100 (1) 1650 (2)	1050

- (1) Desservant au plus 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas ou au plus 1 étage au-dessous du niveau d'issue le plus bas
- (2) Desservant plus de 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas ou plus de 1 étage au-dessous du niveau d'issue le plus bas

Tableau 3.4.3.2.-B
Largeurs minimales des corridors d'issue, passages, rampes, escaliers et baies de portes
Groupe B, division 2 et 3
 Faisant partie du paragraphe 3.4.3.2. 8)

Usage	Corridor d'issue et passages, en mm	Rampes, en mm		Escaliers, en mm		Baies de portes, en mm	
		Ne desservant pas les chambres de patients ou de résidents (1)	Desservant les chambres de patients ou de résidents (1)	Ne desservant pas les chambres de patients ou de résidents (1)	Desservant les chambres de patients ou de résidents (1)	Ne desservant pas les chambres de patients ou de résidents (1)	Desservant les chambres de patients ou de résidents (1)
Groupe B, division 2	1100	1100	1650	900 (2) 1100 (3)	1650	850	1050
Groupe B, division 3	1100	1100	1100	900 (2) 1100 (3)	1100 (2) 1650 (3)	850	850 (2) 1650 (2)

- (1) La largeur minimale des rampes, escaliers et baies de portes ne s'applique pas à l'intérieur des suites d'établissement de soins.
- (2) Desservant au plus 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas ou au plus 1 étage au-dessous du niveau d'issue le plus bas.
- (3) Desservant plus de 2 étages au-dessus du niveau d'issue le plus bas ou plus de 1 étage au-dessous du niveau d'issue le plus bas. »

Règl. 1202-05 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 10.3 MODIFICATIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES AU CODE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé à l'article 1.04 de la Division I situé sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse et modifie les dispositions techniques spécifiques du Code de construction du Québec de la façon suivante :

- 1) Remplacement de l'alinéa C de l'article 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes par le suivant :
 - c) en fonction du nombre d'occupants pour lequel l'*aire de plancher* est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau T-3.1.17.1., pour les autres *usages* que ceux mentionnés aux alinéas a) et b).

- 2) Ajout de l'alinéa c) au paragraphes 3) et 4) de l'article 3.2.1.1. de la division B portant sur les espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la *hauteur* de bâtiment :
 - c) l'aire ouverte au niveau de la *mezzanine* doit avoir au moins 50% en superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située.
- 3) Remplacement du paragraphe 9) de l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes par le suivant :
 - 9) Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons. Ces mains courantes doivent être repliées vers le mur, le plancher ou un poteau de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ayant une incapacité visuelle.
- 4) Remplacement du paragraphe 1) de l'article 9.4.2.3. de la division B portant sur les plates-formes susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige et à l'usage par le suivant :
 - 1) Les balcons, terrasses et autres plates-formes extérieures accessibles destinés à un usage et susceptibles d'être soumis aux charges dues à la neige doivent être conçus pour supporter la charge spécifiée due à la neige sur le toit ou 4,8 kPa, si cette dernière valeur est plus élevée, lorsque la plate-forme ou chaque aire fractionnée de la plate-forme dessert un seul logement (voir l'annexe A).
- 5) Remplacement du paragraphe 1) à l'article 9.5.2.2. de la division B portant sur les exceptions de la conception sans obstacles par le suivant :
 - 1) Si le *parcours sans obstacles* exigé à l'article 9.5.2.1. est prévu ;
 - a) la porte d'entrée principale et la porte du vestibule doivent être munie d'un mécanisme d'ouverture automatique ;
 - b) le *parcours sans obstacles* doit être aménagé à partir de ces entrées jusqu'au trottoir ou à la voie publique. S'il y a une différence de niveau entre le bâtiment et la voie publique, une rampe doit être prévue pour y accéder ; et
 - c) à un étage au-dessus du premier étage, l'article 3.3.1.7. s'applique.
- 6) Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.5.2.3. de la division B portant sur les exceptions de la conception sans obstacles par le suivant :
 - 2) Il n'est pas obligatoire de prévoir le *parcours sans obstacles* exigé au niveau de l'entrée décrit au paragraphe 1) si le niveau du plancher de l'entrée est supérieur à 600 mm avec le plancher de chaque logement ou le niveau moyen du sol adjacent.
- 7) Remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article 9.7.5.2. de la division B portant sur la résistance à l'intrusion par le paragraphe suivant :

- 1) La présente sous-section vise les portes battantes
- a) d'entrée des logements ; et
 - b) d'un garage contigu à un logement.
- 8) Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.9.9.1. de la Division B portant sur la limite de parcours par le suivant :
- 2) Si un *logement* n'est situé ni au-dessus, ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou une porte de sortie peut être supérieure à un étage si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante qui :
- a) assure une ouverture dégagée d'au moins 1,1 m de hauteur et 0,55 m de largeur ; et
 - b) est située de manière que son appui se trouve :
 - i. à au plus 900 mm au-dessus du plancher; et
 - ii. à au plus 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent.
- 9) Ajout de l'alinéa c) aux paragraphes 1) et 2) de l'article 9.10.4.1. de la division B portant sur les espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur de bâtiment :
- c) l'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50% en superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située.
- 10) Remplacement du tableau 9.10.18.2. de la division B portant sur les systèmes d'alarme incendie par le suivant :

Tableau 9.10.18.2.

Nombre maximal de personnes dans un bâtiment sans système d'alarme incendie
Faisant partie intégrante du paragraphe 9.10.18.2. 1)

Usage principal	Nombre de personnes au-dessus duquel un système d'alarme incendie est exigé
Établissement d'affaires ou commercial	150 au-dessus ou au-dessous du premier étage
Établissement industriel à risques moyens ou faibles	75 au-dessus ou au-dessous du premier étage
Habitation	Où dorment plus de 10 personnes selon le paragraphe 9.9.1.3. 2)

- 11) Remplacement du paragraphe 7) de l'article 9.12.2.2. de la division B portant sur la profondeur minimale des fondations par le suivant :

- 7) Les exigences du paragraphe 1) relatives à la profondeur des *fondations* ne s'appliquent pas aux terrasses ou à d'autres plates-formes extérieures accessibles :
- a) d'au plus 1 étage;
 - b) d'une superficie d'au plus 55 m²;
 - c) dont la distance entre le sol fini et le dessus des solives de plancher ne dépasse pas 2 m;
 - d) qui ne supportent pas de toit; et
 - e) qui ne sont pas reliées à une autre construction, sauf s'il peut être démontré que le mouvement différentiel ne nuira pas à la tenue de cette structure.
- 12) Remplacement du paragraphe 4) de l'article 9.25.2.4. de la division B portant sur l'isolation en vrac par le suivant :
- 4) L'isolant soufflé mis en œuvre dans les murs situés au-dessus du niveau du sol et à ossature de bois de nouveaux bâtiments doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) la densité de l'isolant mis en œuvre doit être suffisante pour empêcher tout tassement;
 - b) l'isolant doit être appliqué derrière une membrane permettant une inspection visuelle avant la pose du revêtement intérieur de finition;
 - c) l'isolant doit être appliqué de façon à ne pas nuire à la pose du revêtement intérieur de finition; et
 - d) la pulvérisation de l'isolant doit se faire à sec, sauf s'il peut être démontré que l'ajout d'eau n'endommagera pas les autres matériaux déjà en place.
- 13) Ajout du paragraphe 17) à l'article 9.10.14.5. de la division B portant sur les exigences minimales de construction pour les *façades de rayonnement* :
- 17) Lorsqu'une construction combustible est permise pour un bâtiment, un mur adjacent à la limite de propriété ou situé à proximité de celle-ci, pour lequel le Code de construction du Québec exige une construction incombustible, peut, malgré cette exigence, être composé d'une structure combustible à laquelle est rattaché un parement conforme aux exigences suivantes :

Un mur construit à la limite de propriété ne bordant pas une voie publique, à l'exception de celui d'un garage ou d'un bâtiment secondaire conforme aux paragraphes 15) et 16) du présent article doit être recouvert d'un parement de béton ou de maçonnerie liée par du mortier, d'une épaisseur nominale d'au moins 100 mm, et avoir au moins la moitié du degré de résistance au feu requis pour un mur coupe-feu exigé selon l'usage principal prévu. »

ARTICLE 11 VARIATION D'UNE DIMENSION OU D'UNE SUPERFICIE

Abrogé.

ARTICLE 12 SOLUTIONS DE RECHANGE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

L'annexe A - *Politique de gestion de solutions de rechange en matière de construction* est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

SECTION 2 GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 13 VIDE-ORDURES ET VIDE POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Un vide-ordures et un vide pour les matières recyclables sont obligatoires pour un bâtiment principal du groupe Habitation (H) comprenant plus de 35 logements ou chambres.

Un vide-ordures et un vide pour les matières recyclables sont autorisés uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 14 CHAMBRE POUR DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES

Une chambre pour les déchets et les matières recyclables est obligatoire pour un bâtiment principal du groupe Habitation (H) de plus de 35 logements ou chambres et pour un bâtiment principal des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) de plus de 600 m² de superficie d'implantation au sol.

Une chambre pour les déchets et les matières recyclables est autorisée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 15 INCINÉRATEUR

Un incinérateur à déchets et à matières recyclables est prohibé.

SECTION 3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 16 EXIGENCES RELATIVES À UN SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

En plus des exigences du Code de construction du Québec, un bâtiment principal du groupe Habitation (H), érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être muni d'un détecteur d'oxyde de carbone s'il contient un appareil de combustion ou un garage communiquant avec une suite de l'habitation.

Le détecteur d'oxyde de carbone doit :

- 1° Être raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et le détecteur ;
- 2° Être installé à la hauteur et à l'endroit recommandé par le fabricant ;
- 3° Être relié au système d'alarme incendie lorsqu'il y a un appareil de combustion dans une aire commune.

Règl. 1202-1 N.S. (12-01-09)

ARTICLE 17 ISSUE D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré les dispositions du Code de construction du Québec, une porte-fenêtre coulissante dans un bâtiment du groupe C, tel que défini dans le Code de construction du Québec, peut servir d'issue si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° Elle dessert un seul logement;
- 2° Elle donne directement sur un espace extérieur;
- 3° Elle n'est pas localisée sur un mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue;
- 4° Elle ne constitue pas la seule issue du logement;
- 5° Elle n'est pas composée uniquement de volets dont la partie ouvrante coulisse à l'intérieur du logement et procure, en position ouverte, un dégagement net d'une largeur minimale de 0,725 mètre.

ARTICLE 17.1**RESIDENCE SUPERVISEE OU RESIDENCE NON SUPERVISEE**

L'usage additionnel résidence supervisée ou résidence non supervisée tel qu'établi à l'article 70.1 du Règlement 1200 N.S. portant sur le zonage est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° Abrogé.
- 2° Dans tous les cas, une résidence supervisée ou une résidence non supervisée doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie respectant les dispositions du Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F).

Règl. 1202-4 N.S. (08-07-10)

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

SECTION 4 PROTECTION ET SÉCURITÉ D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 18 INTERDICTION DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composantes en vue d'assurer le blindage ou la fortification en tout ou en partie d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits.

Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

- 1° Verre de type laminé ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
- 2° Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau que ce soit pour résister à l'impact d'armes à feu et/ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux ;
- 3° Portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou assauts ;
- 4° Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 5° Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment fabriqué en acier blindé, en béton armé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, ou d'explosifs ou d'assauts ;
- 6° Postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors ;
- 7° Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques.

Les usages suivants sont exemptés du présent article :

- 1° Institutions financières et bureaux de change. Ne fait pas partie de cette catégorie d'usage toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens ;
- 2° Entreprise de transport d'argent ;
- 3° Poste de police et établissement de détention ;
- 4° Maisons d'accueil de personnes violentées et centres jeunesse ;
- 5° Bijouterie ;
- 6° Fabrication, entreposage ou vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives ;
- 7° Services municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- 1° Voûte ou chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution ;
- 2° Guichet automatique ;
- 3° Salle de pratique pour le tir au fusil ou à la carabine, exercé par une autorité policière ou un organisme de loisir légal et non criminel (ex. : corps de cadets).

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 19 ÉLÉMENT DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Les éléments prohibés de fortification ou de protection d'une construction sont les suivants :

- 1° Une plaque de protection en métal ou d'un autre matériau disposée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° Le verre de type laminé (H-6) ou un autre type de verre ou matériau pare-balles difficilement cassable en cas d'incendie, disposé dans une ouverture telle une fenêtre ou une porte;
- 3° Les volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs disposés autour ou dans une fenêtre, une porte ou une autre ouverture du bâtiment;
- 4° Une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- 5° Les grillages et les barreaux faits de métal ou d'un autre matériau disposés vis-à-vis une porte, une fenêtre ou une ouverture, à l'exception de ceux disposés au niveau d'une ouverture du sous-sol ou de la cave;
- 6° Une tour d'observation intégrée ou non à un bâtiment;
- 7° Un appareil servant à capter des images le jour ou la nuit, à l'exception de ceux directement fixés à un mur du bâtiment principal.

SECTION 5 FONDATION EN EMPATEMENT D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 20 **TYPE DE FONDATION REQUISE**

Un bâtiment ou une construction doit avoir une fondation continue de béton monolithe coulé sur place avec un empattement approprié conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas :

- 1° À un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal;
- 2° À un bâtiment accessoire isolé de 50 m² et moins;
- 3° À un bâtiment temporaire;
- 4° À un perron, un balcon, une galerie, une terrasse ou un porche attenant au bâtiment principal installé sur des pieux ou des pilotis de bois, de béton, de pierre, d'acier ou d'autres matériaux;
- 5° Lorsque la fondation est construite selon un plan préparé, signé et scellé par un ingénieur;
- 6° À une pièce habitable aménagée au-dessus d'un abri d'auto lorsque le plan de la fondation et de la structure est préparé, signé et scellé par un ingénieur;
- 7° À un spa ou un sauna intégré à un bâtiment ou à une construction lorsque le plan de la fondation est préparé, signé et scellé par un ingénieur;
- 8° À une serre d'un bâtiment principal du groupe Commerce (C)
- 9° À un agrandissement ou à une construction du groupe Habitation (H) installé sur des pieux d'acier ou de béton dont la superficie cumulative est de moins de 20 m².

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 21 **ÉLÉVATION DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit être à au moins 0,3 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

La cote d'élévation de la couronne de la rue est mesurée vis-à-vis le centre de la ligne avant du terrain.

SECTION 6 SALUBRITÉ ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 22 CLAPET ANTIRETOUR OU SOUPAPE DE RETENUE

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant d'un drain de fondation, d'un puisard, d'un renvoi de plancher, d'une fosse de retenue, d'un intercepteur, d'un réservoir, d'un siphon de plancher, doit être munis d'un ou de plusieurs clapets antiretour ou de soupapes de retenue lorsque le plancher du bâtiment est construit en contrebas du niveau de la couronne de la rue. La cote d'élévation de la couronne de la rue est mesurée vis-à-vis le centre de la ligne avant du terrain.

Un clapet antiretour ou une soupape de retenue doit être installé conformément aux exigences du Code de construction du Québec et de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet antiretour ou la soupape de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien. Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour ou une soupape de retenue sur le renvoi.

SECTION 7 CONTRÔLE DE LA NEIGE

ARTICLE 23 GARDE-NEIGE SUR UN TOIT

Une construction doit être pourvue d'un dispositif permettant de retenir la neige et la glace sur le toit lorsqu'elle présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Le toit est en pente et cette pente est dirigée vers une voie de circulation ou une propriété voisine ;
- 2° Le rebord du toit est situé à moins de 1,5 m d'une bande de roulement ou d'une ligne de propriété voisine.

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

SECTION 8 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE OU INOCCUPÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

ARTICLE 24 CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse, qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes, doit être inaccessible et barricadée.

ARTICLE 25 PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION INACHEVÉE, INOCCUPÉE, INCENDIÉE OU DANGEREUSE

Toute ouverture d'une construction inachevée, inoccupée ou incendiée depuis plus de 30 jours, doit être barricadée à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixé, de manière à en interdire l'accès et à rendre le lieu sécuritaire.

Le barricadage est autorisé pour un maximum de 180 jours. À l'expiration de ce délai, le bâtiment doit être démoli ou un permis de rénovation doit être déposé.

Une excavation ou une fondation d'une construction inachevée, inoccupée ou incendiée depuis plus de 30 jours, doit être entourée d'une clôture solidement fixée au sol, d'une hauteur d'au moins 2,0 mètres, et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture prescrite au Règlement de zonage en vigueur.

L'excavation doit être remblayée dans les 30 jours suivant l'installation de la clôture. En aucun cas l'excavation ne doit être comblée avec des matériaux de construction, des débris de démolition ou des déchets domestiques.

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 26 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION INCENDIÉE

Lorsqu'une construction est incendiée, le propriétaire doit procéder à sa rénovation complète dans les 180 jours suivant la date du sinistre à défaut celle-ci doit être démolie et toutes les composantes constituant l'aménagement du site (aires asphaltées, pavé imbriqué, trottoirs, clôtures, enseignes, lumineaires, etc) doivent être retirées.

Règl. 1202-1 N.S. (04-02-09)

Règl. 1202-2 N.S. (28-01-10)

Lorsqu'une construction incendiée est démolie, y compris sa fondation, le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les 180 jours suivants la date officielle de l'incendie qui est déterminée par le Service de la sécurité incendie.

ARTICLE 27 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'une construction, l'excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher l'accumulation d'eau.

Toutefois, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 2,0 mètres, et ce, malgré les hauteurs maximales d'une clôture prescrites au Règlement de zonage en vigueur. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Dans les dix jours suivant les travaux de remblai de l'excavation, le site doit être pourvu de pelouse naturelle.

Règl. 1202-2 N.S. (28-01-10)

SECTION 9 VÉHICULE ÉLECTRIQUE

ARTICLE 27.1 BRANCHEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Chaque logement contenu dans un bâtiment des classes d'usages H1, H2 et H3 doivent être munis d'un conduit ou d'un câble qui doit être installé en prévision d'une dérivation distincte dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques.

Ce conduit ou ce câble doit être installé conformément aux exigences du Code de construction du Québec 2018, chapitre V, Électricité, section 86.

Règl. 1202-5 N.S. (03-07-2023)

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU
YANT PERDU 50% DE SA VALEUR**

**ARTICLE 28 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU
AYANT PERDU 50 % DE SA VALEUR**

Abrogé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29 REPLACEMENT

Est remplacé par le présent règlement, le « Règlement de construction » numéro 902 N.S. et tous ses amendements.

ARTICLE 30 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation a déjà été délivré en vertu du « Règlement de construction » numéro 902 N. S. de la Ville de Sainte-Thérèse, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.